



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 février 2018

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

6.2.F. Redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu l'annexe à cette circulaire, intitulée « Nomenclature des taxes communales », dont il est extrait :

« Il est rappelé que pour pallier les frais occasionnés par le traitement du dossier, la commune peut toujours prévoir une redevance pour récupérer les coûts des travaux administratifs effectués (coûts réels). » ;

Vu la communication du dossier en date du 7 février 2018 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 19 février 2018 dans les termes suivants :

« Les 7 règlements soumis à mon examen ont été élaborés :

- dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2018;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;
- en tenant compte des remarques formulées par la Tutelle dans son arrêté notifié le 27 décembre 2017.

Sur base de ce qui précède, mon avis est donc favorable. »

Vu, l'article D.IV. 72 du CoDT, lequel dispose :

« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.

Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.» ;

Attendu que la Ville d'Andenne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer :

- les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions,
- la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Attendu qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal sera régulièrement amené à commander ;

Qu'il échet dès lors d'envisager l'adoption d'un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Attendu qu'un règlement en ce sens a été voté le 26 février 2007 par le Conseil communal ;

Qu'il a été approuvé par arrêté du 5 octobre 2005 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur et publié le 20 octobre 2005 ;

Que son application n'a donné lieu à aucune observation et qu'il est dès lors judicieux de le renouveler ;

Sur la proposition du Collège communal;

ARRETE PAR 22 OUI ET 5 NON :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article 137 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2 :

Le montant de la redevance correspond au **prix des prestations des géomètres** désignés à cette fin par la Ville d'Andenne.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré.

Article 4 :

La délivrance par le Collège communal du procès-verbal visé par l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial rend la redevance due et exigible.

Le requérant est tenu d'en assurer le paiement au comptant, soit en espèces contre quittance, soit dans un délai de 8 jours calendrier au compte des recettes communales. Ce délai de 8 jours

calendrier commence à courir le lendemain du jour de l'envoi du procès-verbal par le Collège communal.

A défaut de paiement dans le délai fixé, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte non fiscale après l'envoi d'une mise en demeure par recommandé tous frais à charge du débiteur.

Article 5 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 20 novembre 2017, approuvé par arrêté ministériel du 22 décembre 2017 et publié le 12 janvier 2018.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

M. DECHAMPS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS